

COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf décembre

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de convocation : 13 Décembre 2024

Membres en exercice : 29

Présents : Mesdames et Messieurs Laurence AUSINA, Didier MALE, Sylvie TROTIN, Carmen ARANEGA, Marie-Josée VIEGAS, Gilles GUILLAUME, Jean-Francis FRANCHET, Jérôme CATHALA, Jean Pierre SERRIE, Colette GONZALVEZ, Arnaud TREMOUILLE, Christophe MONELLS, Claude CAMPS, Dominique TEXTORIS, Vanessa ALBERICH, Pierre TILLOIS, Yolande LAFRANCAISE, Bernard MARY, Alain GRIEU, Brigitte LESIEUR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Marine PICORNELL ayant donné procuration à Didier MALÉ, Lucy FERRER ayant donné procuration à Marie DARNER, Carole COLMENERO ayant donné procuration à Carmen ARANEGA, Jérôme RUMEAU ayant donné procuration à Marie-Josée VIEGAS, Caroline LANGLAIS ayant donné procuration à Brigitte LESIEUR, Bernard CONSTANT ayant donné procuration à Alain GRIEU

Absents : Mesdames et Messieurs Frédérique CUGULLERE, Michel CUGULLERE

Secrétaire de séance : Pierre TILLOIS

Objet : 2024/06/19 – Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun réuni le 10 décembre 2024 suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Considérant qu'il convient pour la commune de définir sa participation financière aux contrats de protection sociale complémentaire de ses agents, et d'opter pour la labellisation ou la convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025 ;

Considérant que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030 ;

Considérant la participation sera être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction : en fonction du traitement et au regard de la situation familiale des agents ;

Considérant les garanties proposées aux agents de la collectivité suivantes :

| <i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i> | <i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i> | | | | | |
|--|---------------------------------|--------|---------|-------------|----------|--------|
| Garanties de Base obligatoires | <i>Taux d'indemnisation</i> | | | <i>Taux</i> | | |
| Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO | 90% (40% pour le RI) | | | 1,96 % | | |
| Garanties Optionnelles Facultatives | Classique | Taux | Renfort | Taux | Sérénité | Taux |
| Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT | 90% | 0,26 % | | | | |
| Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT | | | 95% | 0,31 % | | |
| Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT | | | | | 100% | 0,36 % |
| Option 4 : Perte de retraite en rente viagère | 90% | 0,57 % | | | | |
| Option 5 : Perte de retraite en capital | 90% | 0,45 % | | | | |
| Option 6 : Perte de retraite en rente viagère | | | 95% | 0,64 % | | |
| Option 7 : Perte de retraite en capital | | | 95% | 0,48 % | | |
| Option 8 : Perte de retraite en rente viagère | | | | | 100% | 0,72 % |
| Option 9 : Perte de retraite en capital | | | | | 100% | 0,50 % |
| Option 10 : Décès – PTIA | 100% | | | 0,21 % | | |

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat : Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions décrites ;

- **DE VERSER la participation financière** aux agents :

- Souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

* fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.

* agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)

- * apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
- * agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
- * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
- * agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

- **D'ACTER** l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée ;
- **DE FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 7€ mensuel ;
- **D'INSCRIRE** au budget 2025 les crédits nécessaires ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Fait à Bompas, le 19 Décembre 2024

PUBLIÉ LE..... 20 DÉC 2024

Le Maire,*

Laurence AUSINA
